

Gouvernement du Québec

## Décret 708-2012, 287 juin 2012

CONCERNANT le virement au volet forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour financer des activités sylvicoles

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le volet forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.14 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.12.14 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les modalités du virement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles auxquelles ce volet est réservé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant de 41 000 000 \$ à effectuer au volet forestier du Fonds des ressources naturelles provenant d'une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et devant être affecté au financement d'activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier, et de fixer les modalités du virement de cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, un montant de 41 000 000 \$ soit viré au volet forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement d'activités liées à la production de plants, aux

données d'inventaire forestier et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

QUE ce montant fasse l'objet d'un virement unique au volet forestier du Fonds des ressources naturelles le jour suivant la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57999

Gouvernement du Québec

## Décret 709-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a comme fonction et pouvoir, en vertu du paragraphe 16.10<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), de favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc. est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 afin de lui permettre de réaliser des activités visant à créer ou maintenir des emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. au cours de l'exercice financier 2012-2013, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58000

Gouvernement du Québec

## Décret 710-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du Ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté notamment au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (L.R.Q., c. I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et le montant des versements à effectuer au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles provenant des sommes perçues à titre de droits miniers et devant être affectées au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, une somme de 20 000 000 \$ soit versée au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE ce montant fasse l'objet de deux versements égaux, le premier dans les quinze jours de la prise du présent décret et le deuxième le 31 août 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58001

Gouvernement du Québec

## Décret 711-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée « la Société ») a compétence, en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens et qu'elle est chargée, dans l'exercice de cette compétence, de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères et organismes désignés par le gouvernement du Québec, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente entre la Société et les ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la Société peut, en vertu de l'article 519.65 du Code de la sécurité routière, sur approbation du ministre des Transports, conclure avec tout ministère ou organisme désigné par le gouvernement, une entente en vue de l'application de différentes lois dont la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales et assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement;